

Arrêt

n° 230 581 du 19 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS et Maître G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par X et X, qui déclarent être d'origine palestinienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur M.Y.B.A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite, réfugié UNRWA et originaire de Dura, ville palestinienne de Cisjordanie.

Le 24 décembre 2016, en compagnie de votre épouse, [S.M.], vous auriez quitté la Cisjordanie pour l'Égypte. Le 27 décembre 2016, au terme d'un voyage via la Grèce et la Turquie, vous êtes arrivé en Belgique et y avez demandé l'asile le même jour.

À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire de Dura, un village près de Al Khalil (Hébron) en Cisjordanie où vous auriez toujours vécu avec votre famille. En 2008, vous auriez entamé des études universitaires en histoire et sciences politiques, que vous auriez terminées en 2013. Durant cette même période, vous auriez également travaillé comme coiffeur. En 2014, alors que vous travailliez dans une banque, vous auriez fait la connaissance de [M.], jeune fille originaire du centre d'Al Khalil. En août 2015, vous auriez épousé celle-ci, en présence de sa famille, revenue du Maroc pour l'occasion. Vous expliquez en effet, que son père, ancien directeur des services secrets palestiniens d'Al Khalil, aurait quitté le pays en 2008, après avoir obtenu sa prépension. A la fin du mois d'octobre 2015, à une date que vous ne pouvez pas situer, vous auriez reçu, alors que vous vous trouviez à votre travail, un coup de téléphone vous menaçant et faisant référence à votre mariage. Vous n'auriez pas prêté attention à cet incident jusqu'au 2 novembre, date à laquelle vous auriez reçu un message de menace sur votre téléphone portable. Vous auriez alors prévenu votre épouse qui aurait téléphoné le soir même à son père. Votre épouse vous aurait ensuite expliqué que selon son père, il s'agirait des personnes qui l'auraient menacé en 2002. En effet, d'après votre épouse, la famille [R.], originaire comme vous de Dura, aurait menacé son père, après que l'un de leur fils ([Mo.]) aurait été enlevé de la prison dont le père de votre épouse était le directeur et assassiné par des membres du Fatah, en raison de ses liens avec Israël. Vous auriez alors décidé de quitter votre travail à Dura pour en trouver un autre à Al Khalil. Le 22 novembre 2015, vous auriez reçu une nouvelle menace téléphonique d'une personne se présentant comme étant [K.R.]. Durant cette même période, vous auriez également reçu des menaces sur votre compte Facebook. En septembre 2016, un homme de cette famille se serait également présenté au travail de votre épouse pour la menacer. Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Pour appuyer votre récit, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et celle de votre épouse, vos passeports respectifs, vos certificats de naissance respectifs, votre permis de conduire, votre carte UNWRA, votre contrat de mariage, vos diplômes et ceux de votre épouse, un document de la mission palestinienne à Bruxelles, la carte d'identité du père de votre épouse et une photo d'identité de celui-ci.

B. Motivation

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour en Cisjordanie et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (page 5 de votre audition du 18 avril 2017 au CGRA). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vous avez basé l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte d'être tué par des membres de la famille [R.], famille qui aurait menacé le père de votre épouse en 2002 (pages 8 et 9 de votre rapport d'audition du 18 avril 2017 au CGRA). En effet, vous expliquez que votre beau-père, chef des services secrets à Al Khalil en 2002, aurait fait l'objet de menace à cette époque car il aurait facilité l'assassinat de [M.R.], un collaborateur palestinien qui aurait travaillé pour Israël (pages 9 et 10, ibidem). Vous déclarez être actuellement pris pour cible par cette famille, votre belle-famille ayant déménagé au Maroc.

Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Remarquons tout d'abord que vos propos sur la famille que vous dites craindre et qui vous menaceraient depuis octobre 2015 sont très lacunaires et généraux.

En effet, interrogé au sujet de cette famille et invité à donner le maximum de détails sur celle-ci, vous déclarez uniquement que cette famille circulerait librement à Dura, qu'elle se croirait au-dessus des règles et de la loi, qu'elle serait comme une mafia, qu'elle aurait la nationalité israélienne, des voitures et des armes (page 15, ibidem). Ces informations se révèlent particulièrement vagues et générales au vu des problèmes rencontrés avec ces gens. Votre épouse n'est pas davantage précise puisqu'elle déclare lors de sa seconde audition qu'il s'agirait d'une famille très influente qui aurait beaucoup d'argent et que ceux-ci habiteraient dans les territoires israéliens (page 10 de son audition du 27 juin 2017).

Questionné ensuite sur les deux frères qui vous auraient personnellement menacé, [K. et Y. R.], vous êtes tout aussi peu prolixe puisque vous dites ne pas connaître beaucoup de détails sur eux et avancez simplement une anecdote pour illustrer leur manière de vivre au-dessus des lois (page 16, de votre audition du 18 avril 2017). Vous ne savez pas ce que ces frères feraient dans la vie et ne pouvez fournir aucune information sur leurs vies privées (idem). Votre épouse, qui elle, n'est pas certaine du prénom du membre de la famille [R.] assassiné en 2002, ne peut donner, elle non plus, aucune informations sur les personnes qui vous auraient menacé en 2015 et 2016 (page 10 de sa seconde audition au CGRA).

Ce manque d'information au sujet des personnes qui vous menaceraient nous permet déjà de douter sérieusement de la réalité des faits allégués. Remarquons en effet que les informations que vous fournissez portent uniquement sur l'importance et l'impunité de cette famille, informations générales et largement diffusées dans la presse. Or, rappelons que vous dites que votre épouse aurait été menacée en personne par l'un de ces deux frères et que celle-ci explique lors de son audition au CGRA que vous auriez cherché durant plusieurs mois à savoir qui étaient précisément ces gens (page 3 de son audition du 18 avril).

Relevons en second lieu le caractère lacunaire de vos déclarations relatives aux menaces dont votre belle-famille aurait été victime à partir de 2002, événements pourtant à l'origine de vos problèmes personnels. Rappelons en effet que c'est suite à l'assassinat de [M. R.] et en raison de la position professionnelle du père de votre épouse que cette famille aurait menacé votre belle-famille à partir de 2002 et que ces gens se seraient ensuite, selon vos dires, vengé sur vous en 2015.

Pourtant, lorsque vous êtes questionné sur les problèmes rencontrés par votre beau-père en 2002, vous déclarez ne pas avoir beaucoup d'informations à ce sujet et expliquez que votre épouse en détiendrait davantage (page 10 de votre audition au CGRA). Vous pouvez simplement dire que cette famille se serait présentée au domicile du père de votre épouse plusieurs fois après l'assassinat de [M.R.], qu'ils auraient tiré en l'air à une reprise et ajoutez que la plupart du temps le père de votre épouse n'était pas présent (idem). Vous déclarez pour expliquer ce manque d'informations, ne pas avoir abordé ce sujet avec votre beau-père (page 11, ibidem).

Ces déclarations extrêmement vagues et peu spontanées, concernant des informations aussi élémentaires et importantes que les menaces dont votre belle-famille aurait été victime en 2002 par cette famille, et qui auraient entraîné vos problèmes, ne reflètent pas un sentiment de vécu.

Si votre épouse est davantage précise sur les événements qui se seraient déroulés en 2002 avec la famille [R.], celle-ci se contredit et est très peu détaillée sur les menaces ayant pesé sur sa famille après cette date.

Ainsi, questionnée afin de savoir si sa famille avait rencontré des problèmes entre 2002 et 2005, époque où son père avait été muté à Ramallah en raison de l'instabilité régnant à Al Khalil à cette époque, votre épouse répond ne pas s'en rappeler durant sa première audition (page 5, de son audition du 18 avril 2017) et modifie ses déclarations lors de sa seconde audition, déclarant que sa famille n'a rencontré aucun problème (page 6 de son audition du 27 juin 2017). Questionnée ensuite afin de savoir si son père avait rencontré des problèmes avec la famille [R.] après son retour à Al Khalil en 2005, votre épouse déclare ne pas le savoir (page 7, ibidem). Confronté au fait qu'elle vivait pourtant à cette époque avec lui, celle-ci déclare « j'imagine que oui puisqu'il a profité de sa prépension pour se rendre au Maroc » (sic) (idem). Pourtant, lors de sa seconde audition au CGRA, votre épouse se contredit puisque celle-ci revient sur ses déclarations au sujet des raisons du départ de son père au Maroc et explique que celui-ci avait demandé sa démission auprès des autorités palestiniennes en raison des problèmes et des menaces rencontrés avec cette famille (page 6 de sa seconde audition au CGRA). Votre épouse ne

peut toutefois expliquer ni détailler les problèmes et/ou menaces de son père avec cette famille après 2002 et ne peut préciser de qui émanait ces menaces, déclarant ne pas avoir posé la question à son père (page 10, ibidem).

Les déclarations de votre épouse s'avèrent donc également extrêmement lacunaires. Remarquons que même si sa famille avait tenté de la protéger en tentant de lui dissimuler ces menaces, il est peu crédible que celle-ci n'ait pas obtenu de son père davantage d'informations sur ce qui avait pu se passer à l'époque et qui aurait forcé son père à quitter le pays, étant donné les menaces qui pesaient sur votre couple en 2015 et 2016.

Remarquons troisièmement que vous êtes également très peu détaillé au sujet des menaces dont vous auriez personnellement fait l'objet par cette famille en 2015 et 2016.

Ainsi, si vous expliquez brièvement lors de votre récit libre les trois menaces que vous auriez reçu par téléphone et expliquez ensuite que votre épouse aurait également été menacée (page 9 de votre audition au CGRA), vous êtes incapable de dater précisément l'ensemble de ces événements (pages 16 et 18, ibidem). Ainsi, vous ne savez en effet pas à quelle date vous auriez reçu le message sur votre téléphone portable et êtes incapable de situer à quel moment votre épouse aurait été ennuyée personnellement par ces gens à son travail (idem). Vous situez en effet cet événement à quelques mois avant votre départ.

De même, si vous déclarez avoir été menacé par [K.R.] et par [Y.R.], votre épouse n'évoque lors de ses deux auditions au CGRA que le nom de [K.R.] sans jamais mentionner le second nom que vous évoquez.

Au sujet de la visite de ces gens au travail de votre épouse, vous relatez ces événements en abordant très peu de détails descriptifs et personnels, vous contentant d'expliquer que quelques mois avant votre départ, deux hommes seraient venus la voir à son travail et que l'un d'eux lui aurait dit qu'il faisait partie de la famille [R.] (page 18, ibidem). Interrogé sur les détails de la conversation, vous déclarez simplement que ceux-ci lui auraient fait comprendre qu'elle devait passer le message à son père (idem).

Vous n'évoquez dès lors jamais, lorsque vous parlez de cet événement pour le moins marquant, de détails descriptifs concernant par exemple le moment de la journée, la réaction de votre épouse, l'attitude de ces hommes, leur description ou encore leurs paroles exactes.

Votre épouse se contredit elle aussi sur ces menaces puisque si elle explique lors de sa première audition que deux hommes seraient venus la voir une première fois et lui aurait demandé des informations générales sur l'ouverture d'un compte (page 3 de sa première audition au CGRA), celle-ci ne mentionne lors de sa seconde audition que la venue de [K.R.] à son travail et explique que celui-ci ne lui aurait pas adressé la parole lors de sa première visite (page 12 de sa seconde audition).

Il n'est pas crédible que celle-ci se contredise sur cet événement, élément pourtant déclencheur de votre départ du pays.

Vous parlez également de menace régulière sur votre compte Facebook, que vous auriez décidé de clôturer en mai 2016, mais restez une nouvelle fois très vague. Vous expliquez en effet que depuis novembre 2015, vous receviez toutes les semaines des messages menaçant venant d'un compte portant un nom hébreu que vous citez sans certitude lors de votre audition (page 18 de votre audition au CGRA). Votre épouse, qui ne peut quant à elle, fournir aucun détail précis au sujet de ces menaces lors de sa première audition, (page 6 de sa première audition au CGRA), vous contredit lors de sa seconde audition puisque celle-ci explique que vous receviez des messages de comptes qui changeaient constamment de noms mais que ces messages étaient toujours signés par [K.R.] (page 12 de son audition du 27 juin 2017).

Ces contradictions jettent une nouvelle fois le doute sur vos propos.

Le CGRA estime que si vous avez été victime de menace contre votre vie, événements pour le moins marquant, il n'est pas crédible que vous soyez si peu prolixe et si contradictoire dans vos propos.

D'autres éléments nous permettent également de douter de la sincérité de déclarations.

Ainsi, vous ne savez pas si votre épouse aurait personnellement rencontré des problèmes avec cette famille durant les années où sa famille vivait au Maroc, à savoir entre 2008 et 2014 (page 13 de votre audition au CGRA). Vous déclarez pourtant l'avoir rencontré en 2009.

Il est également curieux, alors que vous dites avoir été en contact avec le père de votre épouse après ces menaces, que vous n'ayez pas abordé ce sujet important avec lui, et ce au prétexte que vous

vouliez uniquement sauver votre vie et ne pas l'embêter (page 13, ibidem). Rappelons que vous prenez une décision qui concerne tout votre avenir et qui était intimement liée à ses anciennes fonctions et à ses problèmes.

Le CGRA s'interroge également sur les raisons pour lesquelles la famille [R.] n'aurait pas menacé votre beau-père après son retour de Ramallah en 2005. En effet, en 2005, celui-ci avait réintégré son poste à Al Khalil et était revenu vivre avec sa famille. Or, [K.R.] vous aurait dit lors de son coup de fil en novembre 2015, qu'il retrouverait votre beau-père là où il se trouvait. Il est dès lors assez étonnant que la famille [R.] n'ait pas tenté d'entrer en contact avec votre beau-père à cette époque ou que du moins, votre épouse ne soit pas informée de cela.

Rappelons d'ailleurs que votre beau-père serait revenu à deux reprises en Palestine en 2014 et 2015, pour vos fiançailles et votre mariage et ce, durant plusieurs semaines. Il paraît peu crédible que votre beau-père prenne le risque de revenir en Cisjordanie au vu des problèmes que vous avancez et dont il aurait souhaité s'éloigner.

Remarquons également que ni vous ni votre épouse ne savez pourquoi cette famille serait venue vous ennuyer en 2015, soit 13 ans après l'assassinat de [M.R.]. Questionné à ce sujet, votre épouse estime que cette famille aurait profité de l'instabilité de l'époque pour remettre à jour vos problèmes (page 7 de son audition du 18 avril au CGRA). Or, au vu des nombreux problèmes et de l'instabilité permanente régnant dans votre lieu de vie depuis 2002 (seconde intifada, victoire électorale du Hamas aux élections législatives de 2006, offensives israéliennes dans la bande de Gaza), cette explication n'est pas cohérente.

Il est également peu crédible que le père de votre épouse ait laissé sa fille à Al Khalil pour terminer ses études, alors que toute la famille se trouvait au Maroc et qu'il se savait menacé. Le fait que votre épouse ait insisté pour rester dans le pays car celle-ci souhaitait se marier avec vous et que celui-ci ait accepté tend à minimiser ces problèmes.

Il est également assez curieux que la famille [R.] n'ait pas tenté de menacer les frères de votre épouse, resté en Cisjordanie jusqu'en 2011. En effet, si comme le relate votre épouse, cette famille avait voulu faire pression sur votre beau-père pour se venger, ceux-ci auraient très bien pu s'en prendre à votre épouse et ses frères entre 2008 et 2011.

Il est également étonnant que vous soyez parti en voyage de noce en Turquie au mois de mai 2016, alors que vous deviez faire face à tous ces problèmes et que selon votre épouse, vous souhaitiez déjà quitter le pays pour ces raisons depuis décembre 2015.

L'ensemble de ces incohérences et imprécisions permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués.

Rappelons qu'il s'agit d'informations qui vous concernaient personnellement et vous n'apportez aucune explication valable sur ces questionnements pour convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos dires.

Si le CGRA ne remet pas en question le fait que votre beau-père ait pu effectivement travailler pour les renseignements de Al Khalil, celui-ci estime que les menaces dont vous faites état et qui seraient liées à son ancien statut et à l'affaire [M.R.], ne sont pas crédibles. En tout état de cause, vous ne démontrez nullement que cette famille vous aurait menacé en 2015 et 2016, de sorte que vous pourriez craindre un retour dans votre pays.

Si vous évoquez également vivre dans une région « chaude » (page 8, ibidem), en proie à diverses tensions, vous déclarez clairement lors de votre audition, n'avoir jamais rencontré aucun autres problèmes durant votre vie en Cisjordanie (pages 9 et 10, ibidem). Vous déclarez avoir été le témoin de divers affrontements ou tensions entre juifs et arabes, avoir pu être une victime collatérale de ces tensions (jets de gaz qui ne vous étaient pas destinés en 2006) mais avez également déclaré avoir mené une vie « naturelle » à Dora et Al Khalil jusqu'au début de vos problèmes en octobre 2015 (page 9, ibidem). Votre épouse déclare quant à elle que votre vie se passait bien et que vous n'auriez pas rencontré de problèmes autres que ces menaces (page 9 de son audition du 27 juin 2017).

Les événements ponctuels que vous décrivez, de par leur caractère ponctuel et perpétrés dans un contexte de tensions dans votre pays comme vous le déclarez vous-même, ne peuvent être assimilés à une persécution ou une menace de persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la Cisjordanie pour des motifs échappant à votre contrôle et

indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les Palestiniens originaires de Cisjordanie, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Pour pouvoir retourner en Cisjordanie, il faut être détenteur d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens en cours de validité. S'il ne dispose pas d'un passeport palestinien, il peut obtenir ou faire renouveler le document depuis l'étranger par le biais d'une procuration donnée à un proche (qui ne doit pas nécessairement être de la famille du demandeur), résident des Territoires, ou à la mission de Palestine à Bruxelles elle-même. La carte d'identité palestinienne n'est pas indispensable pour le retour en Territoires palestiniens ou pour l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit qu'il dispose d'un numéro de carte d'identité.

Or, il ressort des pièces du dossier administratif que vous possédez ces documents. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre carte d'identité et celle de votre épouse, la première page de vos passeports respectifs et vos certificats de naissance constituent simplement un indice de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre carte UNRWA indique simplement que vous bénéficiez de l'assistance de cette agence internationale en tant que réfugié palestinien. Vos diplômes et ceux de votre épouse prouvent uniquement que vous avez tous deux étudié à l'université d'Hébron, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre contrat de mariage atteste uniquement de votre état civil et votre permis de conduire est sans lien avec votre demande d'asile. La carte d'identité de votre beau-père indique uniquement que celui-ci vivrait actuellement au Maroc et est bien le père de votre épouse, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision. La photo d'identité, déposée par votre épouse et censée représenter son père en uniforme, peut uniquement nous donner un indice sur le fait que celui-ci travaillait effectivement dans l'armée mais rien ne permet d'établir, sur base de ce simple document, les fonctions qu'aurait occupé votre beau-père. Le document de la mission palestinienne à Bruxelles atteste uniquement que vous et votre épouse seriez bien les détenteurs des cartes d'identités citées supra, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Oltre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que les opérations israéliennes, « Gardiens de nos frères » (juin 2014), en Cisjordanie et « Bordure protectrice » dans la bande de Gaza (juillet 2014), ont engendré d'énormes tensions entre Palestiniens, habitants des colonies et services de sécurité israéliens en Cisjordanie, ainsi qu'à Jérusalem-Est. En septembre 2015, suite aux affrontements entre la police israélienne et plusieurs Palestiniens qui s'étaient retranchés dans la mosquée Al Aqsa en signe de protestation, une vague de violence partie de Jérusalem-Est a enflammé toute la Cisjordanie. Dans de nombreuses régions, des manifestations ont dégénéré en affrontements avec les services de sécurité israéliens. Parallèlement, un nouveau phénomène a également fait son apparition : des Palestiniens, en aucune manière liés à certains groupes, ont pris seuls l'initiative d'attaquer à coups de couteau des habitants des colonies, des militaires ou des policiers israéliens. Ces agressions imprévisibles ont suscité un climat de peur auprès de la population israélienne et ont entraîné une hausse du nombre de Palestiniens tués par les services de sécurité israéliens, pour le seul motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir l'intention de mener ce type d'attaque. Ces violences se sont principalement concentrées à Jérusalem et Hébron. Elles se sont aussi produites à Ramallah, Qalqiliya et Bethléhem, quoique dans une moindre mesure. Cependant, depuis avril 2016, le nombre d'affrontements, manifestations et agressions dues à des Palestiniens ont fortement diminué. Il y a néanmoins lieu d'observer qu'en septembre et octobre 2016, les violences se sont ravivées à Hébron et Jérusalem-Est, bien qu'elles soient moins intenses qu'auparavant.

Par ailleurs, il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations armées en Cisjordanie, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'Autorité palestinienne et les forces armées israéliennes. Cependant, les opérations de recherche et les arrestations menées par les forces israéliennes suscitent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Le nombre

de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité. Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame M.A.M.S., est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite, réfugiée UNRWA et originaire de Al Khalil (Hébron), ville palestinienne de Cisjordanie.

Le 24 décembre 2016, en compagnie de votre époux, [A.M.], vous auriez quitté la Cisjordanie pour l'Égypte. Le 27 décembre 2016, au terme d'un voyage via la Grèce et la Turquie, vous êtes arrivée en Belgique et y avez demandé l'asile le même jour.

À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les mêmes faits que ceux de votre époux, à savoir une crainte à l'égard de la famille [R.], famille qui aurait menacé votre père et votre famille depuis 2002, en raison de la fonction de votre père. A titre personnel vous déclarez toutefois avoir été discriminée sur le marché de l'emploi en raison de votre port de voile (islamique).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des motifs d'asile semblables à ceux invoqués par votre époux et vous déclarez lier votre demande d'asile à la sienne. Or, le Commissariat général a pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

" L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour en Cisjordanie et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (page 5 de votre audition du 18 avril 2017 au CGRA). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vous avez basé l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte d'être tué par des membres de la famille [R.], famille qui aurait menacé le père de votre épouse en 2002 (pages 8 et 9 de votre rapport d'audition du 18 avril 2017 au CGRA). En effet, vous expliquez que votre beau-père, chef des services secrets à Al Khalil en 2002, aurait fait l'objet de menace à cette époque car il aurait facilité l'assassinat de [M.R.], un collaborateur palestinien qui aurait travaillé pour Israël (pages 9 et 10, ibidem). Vous déclarez être actuellement pris pour cible par cette famille, votre belle-famille ayant déménagé au Maroc.

Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Remarquons tout d'abord que vos propos sur la famille que vous dites craindre et qui vous menaceraient depuis octobre 2015 sont très lacunaires et généraux.

En effet, interrogé au sujet de cette famille et invité à donner le maximum de détails sur celle-ci, vous déclarez uniquement que cette famille circulerait librement à Dura, qu'elle se croirait au-dessus des règles et de la loi, qu'elle serait comme une mafia, qu'elle aurait la nationalité israélienne, des voitures et des armes (page 15, ibidem). Ces informations se révèlent particulièrement vagues et générales au vu des problèmes rencontrés avec ces gens. Votre épouse n'est pas davantage précise puisqu'elle déclare lors de sa seconde audition qu'il s'agirait d'une famille très influente qui aurait beaucoup d'argent et que ceux-ci habiteraient dans les territoires israéliens (page 10 de son audition du 27 juin 2017).

Questionné ensuite sur les deux frères qui vous auraient personnellement menacé, [K. et Y. R.], vous êtes tout aussi peu prolix puisque vous dites ne pas connaître beaucoup de détails sur eux et avancez simplement une anecdote pour illustrer leur manière de vivre au-dessus des lois (page 16, de votre audition du 18 avril 2017). Vous ne savez pas ce que ces frères feraient dans la vie et ne pouvez fournir aucune information sur leurs vies privées (idem). Votre épouse, qui elle, n'est pas certaine du prénom du membre de la famille [R.] assassiné en 2002, ne peut donner, elle non plus, aucune informations sur les personnes qui vous auraient menacé en 2015 et 2016 (page 10 de sa seconde audition au CGRA).

Ce manque d'information au sujet des personnes qui vous menaceraient nous permet déjà de douter sérieusement de la réalité des faits allégués. Remarquons en effet que les informations que vous fournissez portent uniquement sur l'importance et l'impunité de cette famille, informations générales et largement diffusées dans la presse. Or, rappelons que vous dites que votre épouse aurait été menacée en personne par l'un de ces deux frères et que celle-ci explique lors de son audition au CGRA que vous auriez cherché durant plusieurs mois à savoir qui étaient précisément ces gens (page 3 de son audition du 18 avril).

Relevons en second lieu le caractère lacunaire de vos déclarations relatives aux menaces dont votre belle-famille aurait été victime à partir de 2002, événements pourtant à l'origine de vos problèmes personnels. Rappelons en effet que c'est suite à l'assassinat de [M. R.] et en raison de la position professionnelle du père de votre épouse que cette famille aurait menacé votre belle-famille à partir de 2002 et que ces gens se seraient ensuite, selon vos dires, vengés sur vous en 2015.

Pourtant, lorsque vous êtes questionné sur les problèmes rencontrés par votre beau-père en 2002, vous déclarez ne pas avoir beaucoup d'informations à ce sujet et expliquez que votre épouse en détiendrait davantage (page 10 de votre audition au CGRA). Vous pouvez simplement dire que cette famille se serait présentée au domicile du père de votre épouse plusieurs fois après l'assassinat de [M.R.], qu'ils auraient tiré en l'air à une reprise et ajoutez que la plupart du temps le père de votre épouse n'était pas présent (idem). Vous déclarez pour expliquer ce manque d'informations, ne pas avoir abordé ce sujet avec votre beau-père (page 11, ibidem).

Ces déclarations extrêmement vagues et peu spontanées, concernant des informations aussi élémentaires et importantes que les menaces dont votre belle-famille aurait été victime en 2002 par cette famille, et qui auraient entraîné vos problèmes, ne reflètent pas un sentiment de vécu.

Si votre épouse est davantage précise sur les événements qui se seraient déroulés en 2002 avec la famille [R.], celle-ci se contredit et est très peu détaillée sur les menaces ayant pesé sur sa famille après cette date.

Ainsi, questionnée afin de savoir si sa famille avait rencontré des problèmes entre 2002 et 2005, époque où son père avait été muté à Ramallah en raison de l'instabilité régnant à Al Khalil à cette époque, votre épouse répond ne pas s'en rappeler durant sa première audition (page 5, de son audition du 18 avril 2017) et modifie ses déclarations lors de sa seconde audition, déclarant que sa famille n'a rencontré aucun problème (page 6 de son audition du 27 juin 2017). Questionnée ensuite afin de savoir si son père avait rencontré des problèmes avec la famille [R.] après son retour à Al Khalil en 2005, votre épouse déclare ne pas le savoir (page 7, *ibidem*). Confronté au fait qu'elle vivait pourtant à cette époque avec lui, celle-ci déclare « j'imagine que oui puisqu'il a profité de sa prépension pour se rendre au Maroc » (*sic*) (*idem*). Pourtant, lors de sa seconde audition au CGRA, votre épouse se contredit puisque celle-ci revient sur ses déclarations au sujet des raisons du départ de son père au Maroc et explique que celui-ci avait demandé sa démission auprès des autorités palestiniennes en raison des problèmes et des menaces rencontrés avec cette famille (page 6 de sa seconde audition au CGRA). Votre épouse ne peut toutefois expliquer ni détailler les problèmes et/ou menaces de son père avec cette famille après 2002 et ne peut préciser de qui émanait ces menaces, déclarant ne pas avoir posé la question à son père (page 10, *ibidem*).

Les déclarations de votre épouse s'avèrent donc également extrêmement lacunaires. Remarquons que même si sa famille avait tenté de la protéger en tentant de lui dissimuler ces menaces, il est peu crédible que celle-ci n'ait pas obtenu de son père davantage d'informations sur ce qui avait pu se passer à l'époque et qui aurait forcé son père à quitter le pays, étant donné les menaces qui pesaient sur votre couple en 2015 et 2016.

Remarquons troisièmement que vous êtes également très peu détaillé au sujet des menaces dont vous auriez personnellement fait l'objet par cette famille en 2015 et 2016.

Ainsi, si vous expliquez brièvement lors de votre récit libre les trois menaces que vous auriez reçu par téléphone et expliquez ensuite que votre épouse aurait également été menacée (page 9 de votre audition au CGRA), vous êtes incapable de dater précisément l'ensemble de ces événements (pages 16 et 18, *ibidem*). Ainsi, vous ne savez en effet pas à quelle date vous auriez reçu le message sur votre téléphone portable et êtes incapable de situer à quel moment votre épouse aurait été ennuyée personnellement par ces gens à son travail (*idem*). Vous situez en effet cet événement à quelques mois avant votre départ.

De même, si vous déclarez avoir été menacé par [K.R.] et par [Y.R.], votre épouse n'évoque lors de ses deux auditions au CGRA que le nom de [K.R.] sans jamais mentionner le second nom que vous évoquez.

Au sujet de la visite de ces gens au travail de votre épouse, vous relatez ces événements en abordant très peu de détails descriptifs et personnels, vous contentant d'expliquer que quelques mois avant votre départ, deux hommes seraient venus la voir à son travail et que l'un d'eux lui aurait dit qu'il faisait partie de la famille [R.] (page 18, *ibidem*). Interrogé sur les détails de la conversation, vous déclarez simplement que ceux-ci lui auraient fait comprendre qu'elle devait passer le message à son père (*idem*).

Vous n'évoquez dès lors jamais, lorsque vous parlez de cet événement pour le moins marquant, de détails descriptifs concernant par exemple le moment de la journée, la réaction de votre épouse, l'attitude de ces hommes, leur description ou encore leurs paroles exactes.

Votre épouse se contredit elle aussi sur ces menaces puisque si elle explique lors de sa première audition que deux hommes seraient venus la voir une première fois et lui aurait demandé des informations générales sur l'ouverture d'un compte (page 3 de sa première audition au CGRA), celle-ci ne mentionne lors de sa seconde audition que la venue de [K.R.] à son travail et explique que celui-ci ne lui aurait pas adressé la parole lors de sa première visite (page 12 de sa seconde audition).

Il n'est pas crédible que celle-ci se contredise sur cet événement, élément pourtant déclencheur de votre départ du pays.

Vous parlez également de menace régulière sur votre compte Facebook, que vous auriez décidé de clôturer en mai 2016, mais restez une nouvelle fois très vague. Vous expliquez en effet que depuis novembre 2015, vous receviez toutes les semaines des messages menaçant venant d'un compte

portant un nom hébreu que vous citez sans certitude lors de votre audition (page 18 de votre audition au CGRA). Votre épouse, qui ne peut quant à elle, fournir aucun détail précis au sujet de ces menaces lors de sa première audition, (page 6 de sa première audition au CGRA), vous contredit lors de sa seconde audition puisque celle-ci explique que vous receviez des messages de comptes qui changeaient constamment de noms mais que ces messages étaient toujours signés par [K.R.] (page 12 de son audition du 27 juin 2017).

Ces contradictions jettent une nouvelle fois le doute sur vos propos.

Le CGRA estime que si vous avez été victime de menace contre votre vie, événements pour le moins marquant, il n'est pas crédible que vous soyez si peu prolixe et si contradictoire dans vos propos.

D'autres éléments nous permettent également de douter de la sincérité de déclarations.

Ainsi, vous ne savez pas si votre épouse aurait personnellement rencontré des problèmes avec cette famille durant les années où sa famille vivait au Maroc, à savoir entre 2008 et 2014 (page 13 de votre audition au CGRA). Vous déclarez pourtant l'avoir rencontré en 2009.

Il est également curieux, alors que vous dites avoir été en contact avec le père de votre épouse après ces menaces, que vous n'ayez pas abordé ce sujet important avec lui, et ce au prétexte que vous vouliez uniquement sauver votre vie et ne pas l'embêter (page 13, ibidem). Rappelons que vous prenez une décision qui concerne tout votre avenir et qui était intimement liée à ses anciennes fonctions et à ses problèmes.

Le CGRA s'interroge également sur les raisons pour lesquelles la famille [R.] n'aurait pas menacé votre beau-père après son retour de Ramallah en 2005. En effet, en 2005, celui-ci avait réintégré son poste à Al Khalil et était revenu vivre avec sa famille. Or, [K.R.] vous aurait dit lors de son coup de fil en novembre 2015, qu'il retrouverait votre beau-père là où il se trouvait. Il est dès lors assez étonnant que la famille [R.] n'ait pas tenté d'entrer en contact avec votre beau-père à cette époque ou que du moins, votre épouse ne soit pas informée de cela.

Rappelons d'ailleurs que votre beau-père serait revenu à deux reprises en Palestine en 2014 et 2015, pour vos fiançailles et votre mariage et ce, durant plusieurs semaines. Il paraît peu crédible que votre beau-père prenne le risque de revenir en Cisjordanie au vu des problèmes que vous avancez et dont il aurait souhaité s'éloigner.

Remarquons également que ni vous ni votre épouse ne savez pourquoi cette famille serait venue vous ennuyer en 2015, soit 13 ans après l'assassinat de [M.R.]. Questionné à ce sujet, votre épouse estime que cette famille aurait profité de l'instabilité de l'époque pour remettre à jour vos problèmes (page 7 de son audition du 18 avril au CGRA). Or, au vu des nombreux problèmes et de l'instabilité permanente régnant dans votre lieu de vie depuis 2002 (seconde intifada, victoire électorale du Hamas aux élections législatives de 2006, offensives israéliennes dans la bande de Gaza), cette explication n'est pas cohérente.

Il est également peu crédible que le père de votre épouse ait laissé sa fille à Al Khalil pour terminer ses études, alors que toute la famille se trouvait au Maroc et qu'il se savait menacé. Le fait que votre épouse ait insisté pour rester dans le pays car celle-ci souhaitait se marier avec vous et que celui-ci ait accepté tend à minimiser ces problèmes.

Il est également assez curieux que la famille [R.] n'ait pas tenté de menacer les frères de votre épouse, resté en Cisjordanie jusqu'en 2011. En effet, si comme le relate votre épouse, cette famille avait voulu faire pression sur votre beau-père pour se venger, ceux-ci auraient très bien pu s'en prendre à votre épouse et ses frères entre 2008 et 2011.

Il est également étonnant que vous soyez parti en voyage de noce en Turquie au mois de mai 2016, alors que vous deviez faire face à tous ces problèmes et que selon votre épouse, vous souhaitiez déjà quitter le pays pour ces raisons depuis décembre 2015.

L'ensemble de ces incohérences et imprécisions permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués.

Rappelons qu'il s'agit d'informations qui vous concernaient personnellement et vous n'apportez aucune explication valable sur ces questionnements pour convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos dires.

Si le CGRA ne remet pas en question le fait que votre beau-père ait pu effectivement travailler pour les renseignements de Al Khalil, celui-ci estime que les menaces dont vous faites état et qui seraient liées à

son ancien statut et à l'affaire [M.R.], ne sont pas crédibles. En tout état de cause, vous ne démontrez nullement que cette famille vous aurait menacé en 2015 et 2016, de sorte que vous pourriez craindre un retour dans votre pays.

Si vous évoquez également vivre dans une région « chaude » (page 8, *ibidem*), en proie à diverses tensions, vous déclarez clairement lors de votre audition, n'avoir jamais rencontré aucun autres problèmes durant votre vie en Cisjordanie (pages 9 et 10, *ibidem*). Vous déclarez avoir été le témoin de diverses affrontements ou tensions entre juifs et arabes, avoir pu être une victime collatérale de ces tensions (jets de gaz qui ne vous étaient pas destinés en 2006) mais avez également déclaré avoir mené une vie « naturelle » à Dora et Al Khalil jusqu'au début de vos problèmes en octobre 2015 (page 9, *ibidem*). Votre épouse déclare quant à elle que votre vie se passait bien et que vous n'auriez pas rencontré de problèmes autres que ces menaces (page 9 de son audition du 27 juin 2017).

Les événements ponctuels que vous décrivez, de par leur caractère ponctuel et perpétrés dans un contexte de tensions dans votre pays comme vous le déclarez vous-même, ne peuvent être assimilés à une persécution ou une menace de persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la Cisjordanie pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les Palestiniens originaires de Cisjordanie, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Pour pouvoir retourner en Cisjordanie, il faut être détenteur d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens en cours de validité. S'il ne dispose pas d'un passeport palestinien, il peut obtenir ou faire renouveler le document depuis l'étranger par le biais d'une procuration donnée à un proche (qui ne doit pas nécessairement être de la famille du demandeur), résident des Territoires, ou à la mission de Palestine à Bruxelles elle-même. La carte d'identité palestinienne n'est pas indispensable pour le retour en Territoires palestiniens ou pour l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit qu'il dispose d'un numéro de carte d'identité.

Or, il ressort des pièces du dossier administratif que vous possédez ces documents. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre carte d'identité et celle de votre épouse, la première page de vos passeports respectifs et vos certificats de naissance constituent simplement un indice de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre carte UNRWA indique simplement que vous bénéficiez de l'assistance de cette agence internationale en tant que réfugié palestinien. Vos diplômes et ceux de votre épouse prouvent uniquement que vous avez tous deux étudié à l'université d'Hébron, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre contrat de mariage atteste uniquement de votre état civil et votre permis de conduire est sans lien avec votre demande d'asile. La carte d'identité de votre beau-père indique uniquement que celui-ci vivrait actuellement au Maroc et est bien le père de votre épouse, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision. La photo d'identité, déposée par votre épouse et censée représenter son père en uniforme, peut uniquement nous donner un indice sur le fait que celui-ci travaillait effectivement dans l'armée mais rien ne permet d'établir, sur base de ce simple document, les fonctions qu'aurait occupé votre beau-père. Le document de la mission palestinienne à Bruxelles atteste uniquement que vous et votre épouse seriez bien les détenteurs des cartes d'identités citées supra, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que les opérations israéliennes, « Gardiens de nos frères » (juin 2014), en Cisjordanie et « Bordure protectrice » dans la bande de Gaza (juillet 2014), ont engendré d'énormes tensions entre Palestiniens, habitants des colonies et services de sécurité israéliens en Cisjordanie, ainsi qu'à Jérusalem-Est. En septembre 2015, suite aux affrontements entre la police israélienne et

plusieurs Palestiniens qui s'étaient retranchés dans la mosquée Al Aqsa en signe de protestation, une vague de violence partie de Jérusalem-Est a enflammé toute la Cisjordanie. Dans de nombreuses régions, des manifestations ont dégénéré en affrontements avec les services de sécurité israéliens. Parallèlement, un nouveau phénomène a également fait son apparition : des Palestiniens, en aucune manière liés à certains groupes, ont pris seuls l'initiative d'attaquer à coups de couteau des habitants des colonies, des militaires ou des policiers israéliens. Ces agressions imprévisibles ont suscité un climat de peur auprès de la population israélienne et ont entraîné une hausse du nombre de Palestiniens tués par les services de sécurité israéliens, pour le seul motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir l'intention de mener ce type d'attaque. Ces violences se sont principalement concentrées à Jérusalem et Hébron. Elles se sont aussi produites à Ramallah, Qalqiliya et Bethléhem, quoique dans une moindre mesure. Cependant, depuis avril 2016, le nombre d'affrontements, manifestations et agressions dues à des Palestiniens ont fortement diminué. Il y a néanmoins lieu d'observer qu'en septembre et octobre 2016, les violences se sont ravivées à Hébron et Jérusalem-Est, bien qu'elles soient moins intenses qu'auparavant.

Par ailleurs, il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations armées en Cisjordanie, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'Autorité palestinienne et les forces armées israéliennes. Cependant, les opérations de recherche et les arrestations menées par les forces israéliennes suscitent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité. Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. "

Partant, au vu des paragraphes qui précèdent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Concernant les discriminations professionnelles dont vous avez fait état en fin d'audition au sujet du port du voile, remarquons que vos dires ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, remarquons tout d'abord que vos propos au CGRA se contredisent par rapport à vos déclarations faites à l'office des étrangers. Ainsi, si vous expliquez au CGRA ne pas avoir été embauchée à deux reprises en raison du fait que vous ne portiez pas le voile (pages 7 et 8 de votre audition), vous déclarez à l'OE que vous portiez le voile à Hébron dans votre famille et expliquez avoir rencontré des problèmes à ce sujet avec votre belle-famille. Vous n'évoquez dès lors jamais de discrimination professionnelle (page 18 de votre questionnaire à l'OE).

Remarquons en outre que vous travailliez dans votre pays en tant qu'employée de banque depuis novembre 2014 et que vous étiez secrétaire dans une société de construction avant d'obtenir cet emploi. Vous avez même déclaré avoir effectué plusieurs stages avant de trouver un emploi (page 5 de votre audition du 27 juin 2017).

Les discriminations rencontrées ne revêtent donc pas un caractère de gravité et de systématicité tel que cela puisse être assimilé à des persécutions ou des menaces de persécutions au sens de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur M.Y.B.A (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame M.A.M.S. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent notamment la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et section D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de « l'article 12, 1, a, » de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 55/2 et 57/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du devoir de minutie.

3.2. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elles font valoir encore que les intitulés des décisions entreprises ne sont pas corrects.

3.3. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et leur renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Le document déposé

Par porteur, le 2 décembre 2019, la partie défenderesse, verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un document du 10 septembre 2019, du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Territoires palestiniens – Cisjordanie – situation sécuritaire » (dossier de la procédure, pièce 7).

5. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs récits. La partie défenderesse ajoute, concernant le premier requérant, la circonstance qu'il peut se prévaloir d'une protection de l'*United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East* (UNRWA) en Cisjordanie et estime dès lors qu'il doit être exclu du bénéfice de la Convention de Genève. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant de la Cisjordanie. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar des parties requérantes, que les intitulés des décisions entreprises ne sont pas corrects, puisqu'ils mentionnent qu'il s'agit de décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, alors que la motivation relative au requérant conduit à son exclusion de la Convention de Genève en vertu de l'article 1^{er}, section D, de cette Convention de Genève, le requérant pouvant retourner en Cisjordanie et s'y prévaloir de la protection de l'UNRWA. La motivation de l'acte attaqué concernant la requérante se réfère à celle de son mari, mais conclut au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire.

La note d'observation de la partie défenderesse plaide qu'il s'agit en l'espèce d'erreurs matérielles « sans incidence sur la teneur de ces décisions ».

Si le Conseil peut rejoindre cette remarque de la partie défenderesse concernant le requérant, il n'en va pas de même quant à la requérante, dont la motivation ne permet nullement de comprendre pourquoi

elle devrait être exclue du bénéfice de la Convention de Genève, l'examen de cette exclusion n'étant pas adéquat en ce qui la concerne.

6.3. De façon générale, le Conseil estime que plusieurs arguments de la décision entreprise sont utilement mis en cause par la requête introductive d'instance ainsi que par les éléments développés à l'audience. Ainsi en va-t-il des motifs concernant les lacunes et les incohérences quant aux menaces reçues par la belle-famille du requérant dès 2002 en raison de l'ancienne profession du père de la requérante, à savoir un ancien directeur des services secrets palestiniens d'Al Khalil ; les reproches d'imprécisions concernant les menaces reçues en 2015/2016 sont particulièrement peu fondés. Le Conseil considère dès lors que les motifs de la décision entreprise ne sont pas suffisants à eux seuls pour mettre valablement en cause l'ensemble de la crédibilité du récit d'asile des requérants.

6.4. Le Conseil rappelle les conditions d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève qui prévoit l'exclusion du bénéfice de cette Convention.

6.5. En l'espèce, il n'est pas valablement contesté que les requérants, en tant que palestiniens, avaient un droit de séjour en Cisjordanie et pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA.

a) Pour savoir si la clause d'exclusion dont question s'applique, le Conseil rappelle qu'il faut avoir égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott).

b) Dans cet arrêt, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait [pas] être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour précise dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Après plusieurs développements, la Cour de Justice conclut que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).

c) En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, il s'agit de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que le demandeur se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution. À ces égards, le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

6.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen des différentes conditions d'application de l'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève, particulièrement l'état personnel d'insécurité grave requis ;
- Évaluation à cet égard de la crédibilité du récit des requérants ;

- Actualisation des informations relatives à la situation de l'UNRWA en Cisjordanie pour les réfugiés palestiniens.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les décisions (CG17/10423 et CG17/10423B) rendues le 26 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS